Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260430-139_CK_2026AR-AR

Département De Mayotte

Commune de Koungou

Arrêté N°139-CK-2026

Portant retrait de l'autorisation d'utilisation du véhicule de service avec remisage à domicile accordée à Monsieur Patrick CHADOULI, Directeur VRD et Environnement

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

•: 0269 61 42 42
•: 0269 63 88 78

LE MAIRE DE KOUNGOU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-18, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 721-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 121-1 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique, notamment son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 142/2022 du 08 décembre 2022 relative à l'attribution et à l'usage des avantages en nature au personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 023-CK-2025 du 25 avril 2025 portant approbation du règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service et autorisant le Maire à signer les autorisations de remisage ;

Vu l'arrêté n°102-CK-2025 portant attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile à Monsieur Patrick CHADOULI, Directeur VRD et Environnement ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260430-139_CK_2026AR-AR

Considérant l'avis du Comité technique en date du 26 avril 2021 sur l'attribution et l'utilisation des véhicules de fonctions et des services de la collectivité ;

Considérant l'article 8 du règlement intérieur susvisé, selon lequel le remisage à domicile permanent est autorisé par arrêté du Maire lorsque les conditions d'exercice des fonctions l'exigent, notamment des déplacements hors territoire communal et en dehors des heures de travail ;

Considérant l'article 11 du règlement intérieur susvisé, disposant que le véhicule de service répond exclusivement aux besoins des services ;

Considérant l'article 13 du règlement intérieur susvisé, prévoyant que les véhicules sont affectés à un usage collectif et mutualisés au sein des DGA ;

Considérant que Monsieur Patrick CHADOULI, Directeur VRD et Environnement, bénéficie en vertu de l'arrêté n°102-CK-2025 du 28 avril 2025 portant attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile, de l'utilisation d'un véhicule de service immatriculé GL-617-DW avec autorisation de remisage à domicile permanent ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'utilisation dudit véhicule que celui-ci est employé principalement pour les seuls trajets domicile-travail, sans que les conditions prévues à l'article 8 du règlement intérieur (déplacements hors territoire communal en dehors des heures de travail) soient régulièrement et effectivement respectées ;

Considérant que l'article 13 du règlement intérieur dispose que les véhicules de service sont affectés à un usage collectif et mutualisés au sein des DGA, et que le maintien d'une affectation individuelle avec remisage à domicile déroge à ce principe de mutualisation sans justification de service suffisante ;

Considérant que le Maire tient de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales le pouvoir de gérer et d'administrer les biens de la commune, et notamment d'organiser l'utilisation du parc automobile communal en fonction des nécessités du service public ;

Considérant que dans le cadre de la réorganisation de l'utilisation du parc automobile de la commune de Koungou, il a été décidé, par mesure d'intérêt général, de réserver les véhicules de service avec remisage à domicile aux seules fonctions pour lesquelles la nécessité de déplacements permanents, imprévisibles et hors territoire communal est impérativement établie ;

Considérant que la commune de Koungou traverse des difficultés budgétaires, et que le maintien d'avantages en nature non strictement justifiés par les nécessités du service contrevient au principe de bonne gestion des deniers publics et à l'obligation d'économie des dépenses de fonctionnement imposée aux collectivités territoriales ;

Considérant que le retrait de l'autorisation de remisage à domicile et de l'usage individuel du véhicule de service répond ainsi à un motif d'intérêt général lié à la fois à l'absence de conditions d'utilisation conforme au règlement intérieur et à la nécessaire rationalisation des dépenses de fonctionnement de la collectivité ;

Considérant que Monsieur Patrick CHADOULI, Directeur VRD et Environnement a été informé du présent projet et mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la signature du présent arrêté, conformément à l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260430-139_CK_2026AR-AR

ARRÊTE

Article 1 - Retrait de l'autorisation de remisage à domicile et de l'usage individuel du véhicule

L'autorisation d'utilisation du véhicule de service immatriculé GL-617-DW avec remisage à domicile permanent accordée à Portant retrait de l'autorisation d'utilisation du véhicule de service avec remisage à domicile accordée à Monsieur par arrêté n°102-CK-2025 du 28 avril 2025 portant attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile est retirée à compter du 4 mai 2026.

Article 2 - Restitution du véhicule

Monsieur Patrick CHADOULI, Directeur VRD et Environnement est tenu de restituer le véhicule susmentionné à la Mairie de Koungou au plus tard le 4 mai 2026 en bon état de propreté et d'entretien, accompagné du carnet de bord dûment renseigné.

Article 3 - Conséquences sur la déclaration fiscale

La Direction des Ressources Humaines procède à la suppression de l'avantage en nature lié au remisage à domicile dans la situation fiscale de Monsieur Patrick CHADOULI, Directeur VRD et Environnement conformément à l'article 82 du Code général des impôts et à l'instruction fiscale 5 F-4-02 du 14 mars 2002, à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 - Notification et voies et délais de recours

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick CHADOULI, Directeur VRD et Environnement. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Ressources Humaines ainsi que Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et transmis au représentant de l'État à Mayotte.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260430-139_CK_2026AR-AR

Fait à Koungou, le 30/04/2026

Le Maire de Koungou,
AHAMADI Said

Notifié le
.....2026

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Publié le :